

ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE de VIELLE SAINT GIRONS

Plan de Prévention des risques Technologiques (P.P.R.T.)

8 Décembre 2009 - 8 Janvier 2010

RAPPORT D'ENQUETE

I) Objet de l'enquête.

Il s'agit de mettre en place le Plan de Prévention des risques technologiques sur la commune de Vielle Saint Girons qui est soumise aux risques technologiques dus à la présence de produits explosifs et toxiques liés à l'activité industrielle de la société DRT. Cette entreprise est soumise aux obligations de la réglementation en raison de son classement dans le groupe « Seveso 2 AS ».

II) Généralités.

a) Le Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT).

Le PPRT est un outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des sites industriels. L'objectif du plan est de mieux protéger la population. Il convient donc de connaître précisément le risque. Ceci est formalisé par l'étude de dangers. A partir des résultats de cette étude une démarche de réduction du risque à la source est mise en place.

Le niveau du risque est évalué et hiérarchisé et s'inscrit dans une cartographie des aléas et des enjeux. La confrontation de ces cartographies permet de définir différentes zones.

Le PPRT définit alors des règles d'utilisation des sols, propres à chaque zone, compatibles avec l'activité industrielle, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

Ceci se concrétise par des mesures :

- de protection (protection sur le bâti) ;
- foncières (expropriation, délaissement) ;
- sur l'urbanisme.

b) Le site industriel.

La société les « Dérivés Résiniques et Terpéniques » (DRT) est installée à Vielle Saint Girons depuis 1932. Elle est implantée sur 42Ha au sud du village. Le site est bordé :

- au nord par la route départementale N°42 reliant Vielle Saint Girons à Linxe,
- à l'ouest par la Route départementale N°652,
- au sud par la forêt,
- à l'est par la route de desserte de la zone artisanale.

Elle est spécialisée dans la transformation et la fabrication de produits chimiques à base de sous-produits de papeterie, de colophanes, de gemme et d'essence de térébenthine.

L'entreprise emploie 370 personnes à Saint Girons.

L'établissement est classé Seveso 2 seuil AS en raison de la présence de 278 tonnes de

produits inflammables de catégorie A. Les autres produits dangereux utilisés sont le trifluorure de bore et l'ammoniac. On note également la présence d'un stockage d'hydrogène sous pression et d'une canalisation de gaz naturel sous pression.

Le site peut être divisé en trois secteurs :

- le secteur Terpènes,
- le secteur Résines,
- le secteur Extraction.

D R T dispose de sa propre station d'épuration, d'installations d'incinération et de combustion.

c) Le cadre juridique

- le code de l'environnement;
- le code de l'urbanisme;
la loi N°2003-699 du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- le décret N°2005-1130 du 7 Septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- l'arrêté préfectoral N°732 du 16 Janvier 1996 autorisant l'exploitation par DRT de son établissement de Vielle Saint Girons ;
- l'arrêté préfectoral N°738 du 13 Décembre 2006 modifié portant création du CLIC pour les établissements DRT ;
- l'arrêté préfectoral N°377 du 30 Mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques à Vielle Saint Girons ;
- l'arrêté préfectoral du 30 Novembre 2009 prolongeant le délai d'approbation du PPRT de la société DRT jusqu'au 30 Avril 2010 ;
- l'arrêté préfectoral N°617 du 16 Novembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour l'établissement du PPRT de la société DRT à Vielle Saint Girons.
- l'arrêté préfectoral N°630 du 23 Novembre 2009 prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires pour l'exploitation de l'établissement DRT à Vielle Saint Girons.
- la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau du 4 Novembre 2009 portant désignation du Commissaire enquêteur .

d) Champ d'application

Le PPRT s'applique sur la commune de Vielle Saint Girons, autour de l'usine DRT, à l'intérieur d'un cercle de 495 m de rayon. Cette surface est la même que celle retenue dans le cadre du Plan particulier d'Intervention (PPI) qui est en vigueur (arrêté Préfectoral du 15 Avril 2008). Ces deux plans ont des objectifs différents. Le PPRT vise la maîtrise des risques à la source, la maîtrise de l'urbanisation, le PPI la protection des populations et de l'environnement au moyen de l'engagement des services publics et de l'organisation des secours. Il est déclenché par le Préfet lorsque les conséquences de l'accident ne peuvent être

maîtrisées à l'intérieur du site malgré la mise en œuvre, par l'industriel, de ses propres moyens, répertoriés dans le Plan d'Opération Interne (POI).

Le PPRT fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice des activités, à tous les travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition au risque.

Les objectifs prioritaires du PPRT sont :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par la mise en œuvre de mesures particulières,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter la population soumise au risque.

Pour cela, à partir de l'étude de dangers, un périmètre a été établi. Ce périmètre d'exposition aux risques comprend quatre zones :

- une zone rouge foncé d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine ;
- une zone rouge clair d'un niveau de risque fort pour la vie humaine ;

Pour ces deux zones le principe d'interdiction est la règle.

- une zone bleue d'un niveau de risque moyen ou faible pour la vie humaine dans laquelle un principe d'autorisation limitée s'applique ;
- une zone grisée correspondant à l'emprise clôturée de DRT

Le règlement définit précisément les mesures applicables dans ces zones. que ce soit au niveau de l'occupation, de la protection des personnes (renforcement des habitations, locaux de Confinement) que des mesures foncières (droit de délaissement).

e) Composition du dossier.

Le dossier mis à disposition du public contenait:

- un rapport de présentation ;
- le règlement ;
- le plan de zonage réglementaire ;
- l'arrêté d'approbation ;
- la carte des aléas ;
- la carte des enjeux ;
- le bilan de la concertation ;
- l'avis des personnes et organismes associés.
- le registre d'enquête .

III) Organisation et déroulement de l'enquête

1) Désignation du Commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par décision N°E09000314/64 du 04/11/2009 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau.

2) Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du 8 Décembre 2009 au 8 Janvier 2010 inclus.

Le registre d'enquête a été ouvert, côté, paraphé par mes soins, en même temps que le dossier d'enquête et mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie du 8 Décembre 2009 au 8 Janvier 2010 inclus.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes, les permanences Commissaire-enquêteur se sont tenues en mairie les :

- Mardi 8 Décembre 2009 de 15h00 à 18h ;
- Jeudi 17 Décembre 2009 de 15h à 18h ;
- Mardi 22 Décembre 2009 de 15h à 18h ;
- Mardi 29 Décembre 2009 de 15h à 18h ;
- Vendredi 8 Janvier 2010 de 15h à 18h.

Au cours de ces permanences nous avons reçu 6 personnes ayant émis des observations sur le registre d'enquête ou par courrier.

3) Visite des lieux.

A ma demande, j'ai rencontré, le 15 Décembre 2009, Monsieur Pareilh-Peyrou Directeur du Site, accompagné de son adjoint et du responsable de la sécurité qui m'ont présenté l'établissement.

Le site qui se situe au sud-est du bourg de Saint Girons est accessible par la RD 42, d'autres accès existent au Nord Ouest et à l'est mais sont réservés aux secours. Les parcelles utilisées par DRT sont classées UI dans le PLU.

L'emprise foncière de l'usine est entièrement clôturée par un grillage de 2m de hauteur. Neuf établissements recevant du public se trouvent à proximité de l'usine et sont sous l'alea toxique de niveau moyen. Ces établissements sont répertoriés dans le PPI

4) Concertation préalable.

Ont été associés à l'élaboration du PPRT les représentants :

- de la société DRT ;
- de la commune de Vielle Saint Girons ;
- de la communauté de communes du canton de Castets ;
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement.

Ce groupe projet et les services instructeurs (DRIRE, DDEA) se sont réunis le 2 Avril 2009 puis le 19 Mai 2009.

Le projet de PPRT a été soumis, avant enquête publique aux personnes et organismes associés.

La commune de Vielle Saint Girons a émis un avis favorable.

La communauté de communes de Castets n'a pas délibéré sur le projet dans les délais. Son avis est réputé favorable.

La société DRT a émis son avis par courrier du 20 Juillet 2009. Les remarques ont été

intégrées dans le projet de PPRT.

Le CLIC a émis un avis favorable lors de sa réunion du 8 Juillet 2009.

Un registre des observations, l'arrêté de prescription, le rapport, le projet de PPRT ont été tenus à disposition du public à la Mairie de Vielle Saint Girons. Lors de cette phase, une observation a été mentionnée et proposait des actions à réaliser pour améliorer la communication. Les modalités de concertation ont été affichées en Mairie, dans le journal communal, sur le site internet. Au fur et à mesure de l'avancée du projet de PPRT les documents ont été mis en ligne sur le site de la DRIRE.

Trois réunions du CLIC ont été organisées le 21 Mars 2007, le 20 Novembre 2008, le 8 Juillet 2009.

5) Information du public.

L'information du public a été réalisée par affichage en mairie sur le panneau extérieur et sur les lieux (certificat d'affichage classé dans le dossier), au moyen du bulletin municipal et par voie de presse dans les journaux « Les petites affiches » des 21/11/2009 et 12/12/2009, Sud-Ouest Landes les 20/11/2009 et 10/12/2009.

Le Commissaire enquêteur a constaté l'accomplissement de ces formalités.

Deux réunions publiques ont été organisées par les services de l'état en présence du Maire et de l'industriel, dans des locaux de la Mairie :

- le 19 Mai 2009. Vingt cinq personnes étaient présentes, quatre questions posées ;
- le 15 Décembre 2009, à laquelle j'ai été convié et qui a vu la participation d'une dizaine de personnes.

6) Incidents.

Mme Soudan secrétaire générale de la SEPANSO Landes s'est présentée le jour de l'ouverture mais n'a pas souhaité inscrire ses observations ni remettre de courrier. Le jour de la clôture elle a téléphoné vers 15h30 pour me dire qu'elle souhaitait déposer ses observations mais qu'elle était retardée en raison d'une panne informatique. Je lui ai précisé que l'enquête serait close à 18h précises et qu'elle ne pourrait être reçue après, les bureaux de la Mairie fermant à 18H. Mme Soudan s'est présentée à 17h58. Après m'avoir remis les documents et souhaité inscrire elle-même, sur le registre, les références des documents qu'elle remettait, elle est sortie du bureau. S'en est suivi une altercation entre le Maire et cette personne qui manifestement retardait volontairement la fermeture des locaux. Mme Soudan a porté plainte contre le Maire de Vielle Saint Girons pour coups et blessures et j'ai été convoqué à la gendarmerie de Castets pour être entendu comme témoin.

7) Climat de l'enquête.

Le public s'est montré peu concerné et s'est peu exprimé sur le registre ou par courrier.

8) Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.

Conformément à l'arrêté préfectoral, Monsieur le Maire de Vielle Saint Giron a clos l'enquête le 8 Janvier 2010 à 18H04 et m'a remis le dossier et le registre d'enquête comportant 6 observations et trois pièces jointes annexées. Ces documents auxquels ont été joints mon rapport et mon avis, ont été envoyés par voie postale à Monsieur le Préfet des Landes le 28 Janvier 2010. Un exemplaire du rapport et de l'avis ont été transmis par le même moyen à Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau, un autre a été remis par mes soins à Monsieur le Maire de Vielle Saint Giron.

9) Observations du public.

6 observations ont été formulées sur le registre d'enquête. Un courriel a été reçu, deux lettres et un dossier remis. Ces trois documents ont été annexés au registre.

10) Classement des observations.

Observation N°1 : Mme la secrétaire générale de la SEPANSO après une discussion générale n'a pas souhaité s'exprimer sur le registre déclarant qu'elle reviendrait lors d'une prochaine permanence pour formuler ses remarques; elle a seulement mentionné son passage.

Observation N°2 : Le pétitionnaire demandait des explications quant aux délimitations des zones et connaître les contraintes de la zone bleue. Après explication il n'a pas souhaité s'exprimer davantage.

Observation N°3 : Mme Montaut a reçu des informations concernant le confinement de son habitation.

Observation N°4 : Mme Catherine Fénéie a déposé une lettre contenant plusieurs remarques. (annexe N°1)

- remarque N°1 : après discussion il apparaît qu'elle est infondée l'annexe N°1 étant bien dans le rapport de présentation.
- remarque N°2 : le rapport de présentation indique qu'aucune étude ne sera réalisée sur le confinement des habitations
- remarque N° 3 : les 4 habitations en bordure de la RD642 sont très exposées. La protection des usagers de la route sur les voies qui bordent le site ne sont pas abordées comme il conviendrait.
- remarque N°4 : quelle différence entre états létaux et états létaux significatifs ?
- remarque N°5 : la pollution accidentelle de la nappe phréatique n'est pas envisagée.

Observation N°5 : Mr Vilotta se plaint des odeurs acres (de soufre ?) et irritantes par vent du sud. Il souhaite des contacts annuels entre la population, les responsables de la sécurité du site, les médecins du travail afin d'avoir des informations actualisées sur les risques.

Observation reçue par courriel (annexe N°2) du Président de la SEPANSO Landes qui soulève :

- d'une part, un paradoxe et une impossible équation entre le risque industriel et la maîtrise de l'urbanisation

- d'autre part, d'après lui, l'impossibilité de réduction du risque à la source en raison de l'extension du site industriel et la formalisation des choix stratégiques par la création d'exceptions dans le dossier en faveur de l'industriel.

Les réunions publiques n'ont pas eu le retentissement espéré selon le pétitionnaire en raison d'une erreur sur le libellé pour la première et de la petitesse de la salle réservée lors de la seconde.

Le dossier joint concerne la tempête. La tempête Klaus n'a eu aucune incidence sur les installations industrielles.

Observation N°6 : dossier remis par Mme la secrétaire générale de la SEPANSO Landes. Ce dossier (annexe N° 3) comprend sept sous-dossiers.

Les sous dossiers N°1, N°2 sont des photocopies de la loi 2003-699 du 30/07/2003 et de l'arrêté du 29/09/2005.

Le N°4 reproduit l'arrêté préfectoral N°630 du 23/11/2009.

Le N°5 la fiche descriptive de DRT diffusée sur internet sur le site gouvernemental.

Le 6-1 la lettre de la SEPANSO envoyée au Commissaire enquêteur lors de l'enquête publique concernant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de DRT en Juillet 2009.

Le 6-2 le rapport du Commissaire enquêteur établi lors de l'enquête publique pour cette même affaire.

Le N°7 une fiche technique générale émise par le centre de documentation et d'information de l'assurance concernant les catastrophes technologiques.

Le sous dossier N°3 reprend le rapport de présentation et insère des commentaires et remarques.

- 1ère remarque : concerne la mise à jour des arrêtés préfectoraux.
- 2^{ème} remarque : indique que les arrêtés préfectoraux et rapports de la DRIRE antérieurs à 2008 ne sont plus sur le site internet. Il n'y a pas de raison. Ce point va être vérifié.
- 3^{ème} remarque : interroge sur la prise en compte, dans le PPRT et selon quels critères, des modifications liées à la demande d'autorisation d'extension déposée en 2009.
- 4^{ème} remarque : combien de stockers ont été implantés dans la zone sud ? A quel volume de stockage cela correspond-il ? Concrètement le risque n'a pas été supprimé mais déplacé et serait pris en compte dans les études de dangers réalisées.
- 5^{ème} remarque : signale une erreur dans la référence de la circulaire relative aux éléments pour la détermination des accidents.
- 6^{ème} remarque : les dispositions prescrites par arrêté préfectoral de Novembre 2009 présentent un échéancier pour la réalisation des prescriptions. Doit-on considérer que la modélisation des phénomènes dangereux présente une marge d'incertitude ?
- 7^{ème} remarque : le site est implanté sur 42 Ha, s'agit-il de la totalité des propriétés foncières de DRT ? Nous souhaitons connaître les surfaces dédiées aux zones UIb et 2AUI.
- 8^{ème} remarque : quelles réflexions ont été menées au regard des retours d'expérience et les phénomènes dangereux depuis la tempête Klaus du 24/01/2009 ?
- 9^{ème} remarque : les effets dominos notamment pour les accidents débordant les limites du site ne sont pas évoqués.
- 10^{ème} remarque : concerne les réunions publiques
- 11^{ème} remarque : le tableau annoncé dans le §4 4-1 n'est pas reproduit. Ce tableau se trouve en annexe 6 du rapport de présentation.
- 12^{ème} remarque : plusieurs observations sont relatives au règlement : Art 1, Art1-2 expriment la demande de transposition de prescriptions du rapport vers le règlement

- 13^{ième} remarque : Art 1-2 et 1-3 Le pétitionnaire relève l'incohérence de la zone grisée avec la zone UIb du PLU et exprime des inquiétudes quant à la transposition des mesures du PPRT dans le PLU et le SCOT.
- 14^{ième} remarque conteste le fait de laisser les travaux sur le bâti à la charge des habitants.
- 15^{ième} remarque concerne le régime des assurances.

11) Synthèse et analyse des observations.

Même si tous les pétitionnaires n'en ont pas fait état par écrit, tous ont exprimé leur inquiétude quant aux mesures de confinement à mettre en place. Bien que ces mesures soient décrites dans l'annexe N°1 du règlement, la mention indiquant qu'aucune étude ne sera réalisée sur le confinement des habitations renforce ce sentiment auprès de la population.

La différence entre les états létaux et létaux significatifs n'est pas comprise car non expliquée. La signification de létaux est mort, la réaction du public a été je cite « nous serons plus ou moins morts mais morts quand même » une simple mention indiquant que la différence entre ces deux états est une question de seuil aurait entre autres avantages d'être non seulement compréhensible mais mettrait en évidence la graduation du danger.

Il n'y a dans le dossier aucune référence à la pollution de l'air ou des eaux souterraines or il est fait état d'une étude d'impact sur les rejets air eaux et sols dans le dossier de demande d'autorisation pour l'extension des installations qui a fait l'objet d'une enquête publique en juillet 2009.

Le PPI et le PPRT ont pour finalité le même objectif : la protection des populations. Si les mêmes études sont à la base de leur élaboration, leur champ d'application est différent. Le PPI prend pour référence la ruine de l'établissement donc la propagation maximale des effets désastreux ; le PPRT tient compte de l'occurrence et des protections visant la réduction du risque. De plus les modalités d'action sont différentes, le PPI met en œuvre et organise les secours l'action est donc curative, le PPRT agit sur l'urbanisme et le bâti l'action est donc préventive.

A Vieille Saint Girons, les périmètres d'application des deux plans sont identiques.

Le PPRT prend en compte la situation au moment de son élaboration. Ceci signifie que les demandes d'autorisation à venir n'ont pas été étudiées dans le cadre du PPRT. Ces demandes seront instruites au regard de la réglementation sur les ICPE.

Il est à noter que la tempête Klaus n'a pas eu d'incidence sur le site de DRT. Il n'a pas été jugé nécessaire de revoir le dimensionnement des installations ni les mesures de sécurité complémentaires par rapport à cet événement. L'objectif du PPRT n'est pas la gestion de crise et les phénomènes naturels ressortissent d'autres réglementations. Le retour d'expérience se fait donc dans un autre cadre.

L'information du public a été réalisée conformément aux textes en vigueur. La réunion du 15/12/2009 a fait l'objet d'une information auprès de la population. Si l'on peut regretter le peu de participants (7 personnes) cela n'était pas lié à la surface de la salle ni au nombre de chaises mis à disposition. En effet des places assises étaient disponibles et aucune personne n'était debout. De même l'enquête publique n'a pas intéressé la population puisque seules 6

personnes se sont présentées pour consulter le dossier d'enquête et rencontrer le Commissaire enquêteur.

Les mesures de maîtrise de l'urbanisation indiquées dans le PPRT s'imposent. Le PPRT est annexé au PLU. En cas de contradiction c'est le document le plus contraignant qui s'applique.

Ces dispositions ont été prises en compte dans le PLU.

Le site industriel d'une superficie de 42Ha est classé UIb en cohérence avec le PLU. Une zone 2AUI a été créée. Cette zone fermée à l'urbanisation ne peut-être aménagée sans modification du PLU. Dans tous les cas aucune nouvelle installation ne pourra être réalisée si le périmètre dangereux qu'elle occasionne sort de son emprise foncière. La surface de ces zones UIb et 2AUI peut être obtenue en consultant le PLU.

L'échéancier dont fait état un pétitionnaire concerne des études ayant pour objectif la réduction du risque à la source. Un amalgame est fait entre la modélisation des phénomènes dangereux et une marge d'incertitude.

Le résultat des modélisations préserve des incertitudes inhérentes au phénomène.


L'implantation des stockers en zone Sud a eu deux effets : d'une part, le transfert a éloigné le risque du village qui n'est plus soumis intensément à ce risque, d'autre part d'après l'industriel, le matériel a subi des améliorations permettant de réduire le risque à la source. 29 réservoirs d'une contenance totale de 9430 m3 ont été installés en zone sud.

Des mesures ont été prises en ce qui concerne le transport de matières dangereuses Le stationnement de ces véhicules est interdit sur la voie publique, en dehors des limites de l'établissement, dans toute la zone soumise au risque.

La garantie couvrant les risques technologiques est très bien expliquées dans le document édité par le C D I A. en Janvier 2009. La couverture de l'assurance dommage inclut automatiquement une garantie risques technologiques. Il est à noter qu'un bien non assuré ne pourrait bénéficier d'aucune indemnisation.

Fait à Tarnos le 27 Janvier 2010

Le Commissaire Enquêteur,



Bernard Douteau

CONCLUSIONS ET AVIS

1) Rappel du contexte de l'enquête publique.

Les établissements industriels générant des risques qui ne peuvent être contenus dans leur enceinte relèvent, en ce qui concerne la protection des populations, de plusieurs réglementations. L'objectif général est traduit :

- dans le PPI qui traite de la gestion et de l'organisation des secours,
- dans le PPRT pour ce qui est de la maîtrise de l'urbanisme et du bâti.

Le PPRT consiste à évaluer et à hiérarchiser le niveau du risque lié à l'activité industrielle. Le croisement des cartes des aléas et des enjeux permet d'établir une cartographie réglementaire qui met en évidence les zones et secteurs qui, en fonction de la dangerosité verront s'appliquer des contraintes d'urbanisme, de renforcement du bâti, de confinement.

L'élaboration et la mise en place du PPRT relèvent principalement de la loi N° 2003-699 du 30 Juillet 2003 et du décret d'application N° 2005-1130 du 7 Septembre 2005. Le dossier et la procédure sont conformes à ces textes.

L'enquête publique s'est déroulée du 8 Décembre 2009 au 8 Janvier 2010 inclus. Pendant cette période le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public, à la mairie, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

2) Avis des services et organismes associés.

Les remarques formulées par les services et organismes associés ont été prises en compte et les documents modifiés en conséquence.

3) Liaisons locales et administratives.

J'ai rencontré Monsieur le Maire à plusieurs reprises. Il m'a donné son opinion sur le contexte local.

Les services de la Préfecture (bureau de l'environnement), les services instructeurs (DRIRE, DDEA), l'industriel, se sont montrés disponibles et coopératifs. Ils m'ont apporté tous les éclaircissements souhaités.

4) Recommandations du Commissaire enquêteur .

L'étude de ce dossier met en évidence un manque de coordination entre le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) et le Plan Particulier d'intervention (PPI) Un travail commun des services chargés de leur élaboration permettrait d'instaurer une plus grande cohérence entre les deux documents.

On relève notamment l'absence de la prise en compte d'effet domino déclenchant des feux de forêt à la suite d'un accident technologique de type boil-over, bien que cet accident soit de cinétique lente cela ne dispense pas de l'envisager.

Ce scénario non étudié pourrait avoir des répercussions sur la maîtrise de l'urbanisme et le bâti, de graves conséquences sur la population, dans le dimensionnement et l'organisation des secours.

Bien que le risque sismique soit peu important, il serait intéressant de définir ou d'éliminer les conséquences d'un tel phénomène sur les installations.

La méconnaissance par la population des mesures de confinement crée un sentiment d'inquiétude conforté par la phrase « aucune étude ne sera réalisée sur les habitations ». Toutefois les mesures à prendre sont convenablement expliquées. Ceci pourrait être corrigé par une réunion d'information sur ce thème ou à l'occasion d'un exercice PPI.

Aucune mesure n'est envisagée ou préconisée pour avertir du danger les usagers de la route en cas d'accident technologique. Des feux rouges fixes déclenchés automatiquement en même temps que la sirène et placés en limite de zone seraient une solution d'attente car il est à noter que la gendarmerie, les services du Conseil Général sont à 15 KM du site et que l'été ces routes départementales sont très fréquentées.

Le PPRT ne fait aucune allusion aux pollutions de l'air, de l'eau, de la nappe phréatique. Il serait à mon avis souhaitable, pour l'information de la population, de mentionner qu'il existe un suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique, de la surveillance de l'air en particulier des composés organiques volatils comme cela a été indiqué dans l'étude d'impact du dossier d'enquête publique de juillet 2009 concernant la demande d'autorisation d'exploiter.

Une rencontre annuelle, comme cela a été proposé par un riverain, de l'industriel et de la population soumise au risque serait à mon avis une bonne solution pour établir une relation de confiance.

Considérant les éléments ci-dessus

J'émet un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'usine « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » située sur la commune de Vielle Saint Giron, assorti des recommandations mentionnées au §4 ci-dessus.

Fait à Tarnos le 27 Janvier 2010

Le Commissaire enquêteur,



Bernard Douteau.